

Rouyn-Noranda, le 21 novembre 2008

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
880, chemin Ste-Foy, 4<sup>ème</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-10-01-80697-00  
200220342

**Objet :** Exploitation de la sablière 32G16-005

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 2 septembre 2008, reçue le 5 septembre 2008 et complétée le 13 novembre 2008, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 43 000 mètres carrés, d'une surface à découvrir et à excaver de 38 200 mètres carrés. Le taux d'extraction annuel sera de 20 000 mètres cubes. L'exploitation se fera selon une épaisseur moyenne de 3 mètres et maximale de 5 mètres.

Le projet est situé en terres de catégorie III, municipalité de Chibougamau, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM Nad 83, fuseau 18) :

A	542 988	m E	5 512 597	m N
B	542 691	m E	5 512 148	m N
C	542 633	m E	5 512 185	m N
D	542 736	m E	5 512 370	m N
E	542 799	m E	5 512 405	m N
F	542 859	m E	5 512 602	m N
G	542 916	m E	5 512 643	m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière daté du 2 septembre 2008, signé par Claude Langevin, 9 pages et deux annexes ;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 11 novembre 2008 par Marie Bernard, concernant des informations supplémentaires ;

**CERTIFICAT D'AUTORISATION  
(article 22)**

N/Réf. : 7610-10-01-80697-00  
200220342

- 2 -

Le 21 novembre 2008

- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 13 novembre 2008 par Madame Marie Bernard, concernant des informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/LP/dd

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de  
l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec